Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT
N°26-AV-44157

VU la demande 264797 en date du 12/11/2026 par laquelle CHARMETTE (SIRET : 53017503300030) demeurant 5 RUE DE MAYENCE 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) 29 RUE PROSPER DE BARANTE (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération en date du 28 mars 1988 concernant l'exonération des droits d'occupation du domaine public pour les ravalements de façades

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de modification de façade que doit assurer **CHARMETTE**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1
A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire CHARMETTE est autorisé à occuper le domaine public,
29 RUE PROSPER DE BARANTE

- **du 30/11/2026 au 12/12/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage pour ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **5,60 m² (7,00 m x 0,80 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

CHARMETTE sera tenu(e) d'aménager en empiétant sur le stationnement un cheminement piétons de 1,00 mètre de

large pour garantir totalement la sécurité de ces derniers tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de CHARMETTE, selon la réglementation en vigueur.

Article 3
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4
Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
CHARMETTE,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,
Le 16 novembre 2026
LA MAIRE,
Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public



Dominique MARTIN-GENDRE